

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Paris, le 13 NOV. 2018

Pour toute question sur le prélèvement à la source, vos démarches :

- Sur www.impots.gouv.fr : accéder à votre espace particulier
- Par courriel : utiliser votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier
- Par téléphone : composer le 0811 368 368 (tarif de 0,06 €/min + prix de la communication) du lundi au vendredi de 08h30 à 19h00 hors jours fériés (numéro non surtaxé mis en place à compter du 1er janvier 2019)
- Sur place : rendez vous à votre centre des finances publiques

Nos réf. : MEF1-D18-03168

Madame, Monsieur,

A partir de janvier 2019, vous paierez désormais votre impôt à la source, c'est-à-dire au moment où vous toucherez vos revenus. Ainsi, vous paierez en 2019 l'impôt sur les retraites 2019.

Cette réforme de modernisation et de simplification de l'impôt permet de mettre fin au décalage d'un an qui existait jusqu'à présent entre la perception de votre retraite et le paiement de l'impôt sur le revenu et d'adapter ainsi le recouvrement de l'impôt à votre situation réelle sans en modifier les règles de calcul ni le montant dû.

L'application du prélèvement à la source sur votre retraite sera réalisée de manière automatique et totalement sécurisée par votre caisse de retraite à compter du mois de janvier 2019. Vous n'aurez donc aucune démarche à effectuer.

A compter de janvier 2019, votre impôt sera directement prélevé sur le montant de votre retraite puis reversé à l'administration fiscale. Vos caisses de retraite (base et complémentaire) appliqueront le taux de prélèvement qui figure sur votre avis d'imposition, qui leur aura été directement communiqué par l'administration fiscale.

Si votre situation personnelle évolue, vous aurez la possibilité dès le 2 janvier 2019 d'obtenir un nouveau taux prenant en compte ce changement de situation en vous rendant sur le site impots.gouv.fr, rubrique « gérer mon prélèvement à la source » et par téléphone en appelant au numéro 0 811 368 368 (0,06 €/min) jusqu'au 31 décembre 2018 et au numéro non surtaxé qui sera mis en place à compter du 1er janvier 2019.

Pour toute question sur le prélèvement à la source ou sur votre taux, l'administration fiscale est votre seule interlocutrice.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Sincèrement,

Gérald DARMANIN